Les mentions art. 3, 4-1, 4-2, 5, 6-1, et 6-2 font référence à la numérotation des articles de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat

PROTOCOLE D'ACCORD DU 31 MARS 2011

Vous êtes
Agent public contractuel
sous contrat sur budget Ministère de la Culture
ou budget d'un de ses Etablissements Publics Administratifs
recruté en catégorie A - B - C

pour un besoin permanent à temps complet Art.4-1 et 4-2
ou un besoin permanent à temps incomplet Art. 6-1
ou un besoin occasionnel, saisonnier Art 6-2

pour un besoin permanent à temps incomplet (Article 6-1)
inférieur à 70% d'un temps complet
ou sur des emplois dérogatoires à l'emploi de fonctionnaire (Art. 3 ou 5)

non Titularisable

VOIE DE LA CDIsation

sous CDD
à la date de publication de la loi (fin 2011)

ayant 6 ans d'ancienneté
cumulée sur les 8 derniéres années

atteignant l'âge de 55 ans
avec 3 ans d'ancienneté cumulée
sur les 4 dernières années

CDIsés
automatiquement

sur besoin permanent à temps incomplet (Art. 6-1)
de moins de 70% d'un temps complet

CDIsés
sans titularisation

sur un besoin permanent à temps complet Art.4-1 et 4-2
ou un besoin permanent à temps incomplet Art. 6-1
ou un besoin occasionnel, saisonnier Art 6-2

VOIE DE LA TITULARISATION

sous CDI à la date de publication de la loi (fin 2011)
à l'exclusion des temps incomplets inférieur à 70%

sous CDD entre le 1er janvier 2011 et le 31 mars 2011
à l'exclusion des temps incomplets
(Article 6-1) inférieurs à 70 %

ELIGIBLE :
ayant 2 ans d'ancienneté cumulée
au 31 mars 2011

à l'ouverture des concours (entre 2012 et 2015)
justifier de 4 ans d'ancienneté
cumulée sur une période de 6 ans,
(dont 2 ans au moins au 31 mars 2011)

TITULARISABLE
dans un corps de la fonction publique